

La place des femmes en droit bancaire et financier

Alexandre QUIQUEREZ
Maître de conférences en droit privé (HDR)
Directeur du Master Juriste d'affaires, éthique et compliance
Université Lumière Lyon 2

La pertinence du sujet de la place des femmes en droit bancaire et financier ne s'impose pas avec la force de l'évidence. Quel est donc le rapport entre les combats juridiques de Julie-Victoire Daubié et la matière¹ ?

L'intuition première du juriste serait en effet de considérer que le droit bancaire et financier est étranger au genre : le Code monétaire et financier parle de personne, de client, d'investisseur et de consommateur. Le droit bancaire et financier cherche ainsi essentiellement à protéger les intérêts économiques et sociaux des clients, sans considération de leur sexe.

Mais, à la lecture de l'essai *La Femme pauvre au XIXe siècle*, spécialement du 2^e tome intitulé « La condition économique », dans sa 2^e édition, on se souvient que les inégalités entre les hommes et les femmes touchèrent alors à des domaines variés. Le droit bancaire et financier ne pouvait y déroger, dans la mesure où les banques sont des passages obligés pour emprunter et payer.

D'ailleurs, les étudiants de master s'étonnent toujours en cours de droit bancaire qu'il ait fallu attendre une réforme de 1965 pour que les femmes puissent ouvrir un compte sans l'accord de leur époux. Réforme bien tardive dans un pays dont la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 proclame en son article 1^{er} que « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune ». Mais où encore le préambule de la Constitution de 1946 affirme : « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ».

Dans son volumineux ouvrage *La Femme pauvre au XIXe siècle*, publié en trois tomes, Julie-Victoire évoque des problématiques liées à deux thématiques : d'abord, l'accès des femmes à certains services bancaires et financiers ; ensuite, l'accès des femmes aux professions bancaires et financières.

I – L'accès aux services bancaires et financiers

En premier lieu, Julie-Victoire Daubié s'est peu prononcée sur les discriminations liées aux services bancaires et financiers. Dans son essai, elle s'insurge surtout contre les taux des prêts pratiqués par les monts-de-piété². Rappelons que les monts-de-piété étaient des organismes publics de prêt sur gage, qui avaient pour mission de faciliter les prêts d'argent en faveur des plus démunis. Julie Victoire-Daubié ne vise pas spécialement les femmes, mais sont critiqués de façon générale

¹ Le style oral de l'intervention a été en grande partie conservé.

² J.-V. Daubié, *La femme pauvre du XIXe siècle, tome 1 : la condition économique*, 2^e éd., Thorin, 1870, p. 221.

les taux d'intérêts qui étaient à l'époque excessifs, alors que leurs crédits étaient censés ne pas être usuraires.

Il y a aussi matière à charge au sujet de l'accès de la femme au compte bancaire. Julie-Victoire évoque que « défense lui est faite de déposer au mont-de-piété, à la caisse d'épargne »³. La succession de réformes est à cet égard parlante. Il nous faut constater que l'alignement des droits s'est fait par actes successifs.

- Acte 1 : la loi du 9 avril 1881 permet enfin aux femmes d'ouvrir un livret d'épargne en toute autonomie, sans autorisation maritale. Mais le retrait de fonds ne pouvait se faire qu'avec l'époux. Il apparaît qu'il était donc encore plus avantageux d'être célibataire. C'était onze ans après la publication de la première édition de l'ouvrage.
- Acte 2 : la loi du 13 juillet 1907 relative au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux charges des ménages, laquelle permit aux femmes de disposer librement de leur salaire. L'exposé des motifs de cette loi énonçait : « la France, où la communauté légale constitue l'état de la grande majorité des citoyens, reste au nombre des rares pays où la femme demeure frappée d'une incapacité absolue que rien ne justifie et contre laquelle proteste le progrès de nos mœurs ». Le député Maurice-Louis Faure s'exclamait alors au cours des discussions parlementaires : « dorénavant, messieurs, grâce aux heureuses innovations de la commission, déjà consacrées par votre vote, le salaire féminin devra rester la propriété inviolable de celle qui l'a légitimement acquis et ne pourra plus être scandaleusement dissipé par un mari paresseux ou débauché »⁴.
- Acte 3 : la loi du 22 septembre 1942 sur les effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux. Cette loi du régime de Vichy prévoyait que « la femme peut, sur sa seule signature, faire ouvrir par représentation de son mari, un compte courant spécial pour y déposer ou en retirer les fonds qu'il laisse entre ses mains » et que « l'ouverture de ce compte doit être notifiée par le dépositaire au mari et la balance n'en peut être rendue débitrice qu'en vertu d'un mandat exprès de ce dernier ». La femme n'était alors techniquement que la représentante légale de son époux.
- Acte 4. La loi du 1^{er} février 1943 relative aux règlements par chèques et virements : elle consacra le droit de la femme d'ouvrir seule un compte, mais son mari avait un droit d'opposition. De plus, le contrat de mariage pouvait prévoir l'attribution du solde du compte au mari.
- Acte 5. La loi du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, adoptée sous l'influence du Doyen Carbonnier : la femme put alors exercer librement une activité professionnelle, mais aussi ouvrir un compte bancaire, sans l'accord de son mari. Le Doyen Carbonnier revint sur la bancarisation des femmes dans son ouvrage *Droit et passion du droit sous la Ve République*, où il présenta l'accès au compte comme une « forme de

³ Cette affirmation se trouve dans l'édition de 1866, mais nous ne l'avons pas retrouvée dans la 2^e éd. : J.-V. Daubié, *La femme pauvre du XIXe siècle*, 2^e éd., Librairie de Guillaumin, 1866, p. 372.

⁴ <https://www.assemblee-nationale.fr/histoire/libresalaire1907.pdf>

civilisation »⁵. Par là même, la titularité du compte permet enfin à l'épouse d'émettre des chèques, moyen de paiement qui s'est considérablement développé en France après la seconde guerre mondiale. On peut penser que le lobbying bancaire ne s'est pas opposé à cette réforme, puisqu'une nouvelle clientèle se présentait, même si, à l'époque, les femmes ne présentaient pas le profil le plus intéressant sur le plan de la rentabilité.

Épilogue de cette trop longue évolution : aujourd'hui, il n'existe certainement plus de discrimination de droit à propos de l'accès des femmes aux comptes bancaires. Il peut toutefois encore exister des discriminations, en pratique, en raison de la situation familiale et économique particulière de la femme, auxquelles la loi pourrait remédier. Depuis la loi n° 2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle, la détention d'un compte joint par une personne physique ne fait plus obstacle au droit à l'ouverture d'un compte individuel⁶. Les femmes ne sont pas nommément visées. Mais les travaux préparatoires sont explicites. Le but de cette évolution est, en effet, de permettre à des femmes victimes de violences conjugales de domicilier des revenus ou des prestations sociales sur un compte individuel afin d'être en mesure d'effectuer des paiements de façon autonome. Il s'agit de les extraire de l'emprise financière de leur conjoint.

Des améliorations du droit positif seraient-elles encore nécessaires ? Sans doute, et cela devrait donner lieu à une étude ou un rapport analysant la situation économique et sociologique des femmes, particulièrement celles ayant des enfants à charge. La règle de droit étant classiquement impersonnelle, il convient aujourd'hui de prendre en compte non pas tant la situation de la femme, mais celle des femmes dans leur diversité. Il apparaît que le droit français a d'ores et déjà fait l'objet de perfectionnements, qui auraient pu cependant être effectués bien plus tôt. À mon sens, un domaine d'intervention pourrait être le surendettement. On sait qu'un événement familial (divorce, séparation, décès du conjoint) est souvent à l'origine du surendettement. La Banque de France relève que « le risque de surendettement est plus élevé pour les femmes. Elles perçoivent souvent des rémunérations inférieures à celles des hommes et sont presque cinq fois plus fréquemment cheffes de famille monoparentale. Elles représentent plus de 54 % des débiteurs et codébiteurs se situant dans la tranche d'âge de 25 à 54 ans, alors qu'elles ne sont que légèrement plus nombreuses que les hommes dans la même classe d'âge au sein de la population française »⁷. Or, les banques sont souvent les créanciers principaux des surendettés. Parallèlement au développement de la protection des surendettés ces dernières années, le dispositif pourrait particulièrement prendre en compte les personnes surendettées ayant à charge des enfants, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. La charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement, qui est d'application obligatoire pour les

⁵ Carbonnier, *Droit et passion du droit sous la Ve République*, 1996, p. 193.

⁶ Art. L. 312-1, I du Code monétaire et financier.

⁷ https://particuliers.banque-france.fr/sites/default/files/media/2022/02/07/suren2021_enquete-typologique.pdf

établissements de crédit⁸, pourrait par exemple prévoir des mesures d'accompagnement spécifiques en faveur des personnes ayant des enfants à charge. Cette charte pourrait obliger les banques à informer les femmes des aides financières et services qui leur sont accessibles.

Dans le cas particulier des personnes victimes de violences conjugales, la loi n° 2023-140 du 28 février 2023 a été adoptée afin de créer une aide financière destinée aux victimes, prenant la forme d'un prêt sans intérêt ou d'un don, en fonction notamment de la situation financière et sociale de la victime⁹. Cette aide accordée par les caisses d'allocations familiales est assortie d'un accompagnement social et professionnel avec l'intervention de travailleurs sociaux. L'exposé des motifs explique que « la lutte contre les féminicides, le soutien aux victimes pour qu'elles retrouvent leur indépendance et leur liberté est au cœur des préoccupations des auteurs de la présente proposition de loi créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales ». Ils soulignent que de nombreuses victimes de violences sont contraintes de retrouver le foyer conjugal très peu de temps après l'avoir quitté pour des raisons de dépendances financières.

En réalité, dans son portrait de *La Femme pauvre au XIXe siècle*, c'est surtout l'accès aux professions de la banque et de la finance qui est abordé.

II – L'accès aux professions bancaires et financières

Julie-Victoire Daubié regrette le manque de place des femmes dans le secteur bancaire :

- Au sein de la Banque de France, en observant qu'elle « occupe quelques femmes » et que « leur présence seule indique que leur nombre peut s'accroître »¹⁰.
- Elle constate aussi que « la femme est aussi à peu près exclue des emplois des monts-de-piété, quoiqu'au 18^e siècle, époque de leur création en France, elle y ait eu les mêmes droits que l'homme »¹¹. Pour Julie-Victoire, « une femme compatissante remplacerait utilement ces employés impatientes et revêches »¹².
- Elle regrette aussi le manque de formations professionnelles en France, en comparaison avec l'Allemagne, qui s'illustre par une école berlinoise de « haut commerce, d'arts et métiers pour les femmes ; la banque même y est comprise, ainsi que les travaux de la main ou de l'esprit, qui jusqu'alors avaient été réservés à l'homme ».

⁸ Arrêté du 16 septembre 2020 portant homologation de la charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement.

⁹ Loi n° 2023-140 du 28 février 2023 créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales, créant l'article L. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles.

¹⁰ J.-V. Daubié, *op. cit.*, p. 209.

¹¹ J.-V. Daubié, *op. cit.*, p. 221 et 228.

¹² J.-V. Daubié, *op. cit.*, p. 229.

Jusqu'à récemment, les perspectives de carrières des femmes étaient peu réjouissantes. D'après un rapport de l'Observatoire des métiers et de l'égalité professionnelle dans la banque de 2006, les femmes accéderaient, à qualifications égales, à des responsabilités moins importantes et leur progression de carrière serait moins rapide. Aujourd'hui, les statistiques sont rassurantes. Selon l'Association française des banques¹³, les femmes représentent 57 % des effectifs dans la banque, chiffre stable depuis 2012. Leur part dans l'encadrement continue d'augmenter, passant à 49 % en 2020 (+ 4 points depuis 2012). Près de 60 % des promus (changement de niveau dans la classification) sont des femmes.

D'abord, le droit positif est à ce sujet assez riche en posant des règles obligatoires de parité ou de transparence.

Tel est le cas des organismes de régulation :

- Le collège de supervision¹⁴ ainsi que la commission des sanctions¹⁵ de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution doivent respecter un principe de parité.
- Le collège de l'Autorité des marchés financiers doit aussi respecter un principe de parité¹⁶.
- Il est expressément prévu depuis 2013 que le Haut conseil de stabilité financière, dans sa composition, respecte la parité homme-femme¹⁷.

Les entreprises privées sont également tenues à des obligations de parité :

- Depuis 2014, le comité des nominations doit fixer « un objectif à atteindre en ce qui concerne la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de tout autre organe exerçant des fonctions équivalentes. Il élabore une politique ayant pour objet d'atteindre cet objectif »¹⁸. Il faut souligner qu'au sein des établissements de crédit et des sociétés de financement d'importance significative, le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance équivalentes constitue un comité des risques, un comité des nominations et un comité des rémunérations¹⁹. Ce comité des nominations est chargé d'émettre des recommandations sur les candidatures d'administrateurs²⁰.

¹³ <https://www.afb.fr/rapport-2020-situation-comparee/>

¹⁴ Article L. 612-5 du Code monétaire et financier.

¹⁵ Article L. 612-9 du Code monétaire et financier.

¹⁶ Article L. 621-2 du Code monétaire et financier.

¹⁷ Article L. 631-2 du Code monétaire et financier.

¹⁸ Article L. 511-99 du Code monétaire et financier.

¹⁹ Article L. 511-89 du Code monétaire et financier.

²⁰ Article L. 511-98 du Code monétaire et financier.

- Les équipes des sociétés de gestion de portefeuille doivent définir un objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes, depuis la loi n° 2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle²¹.
- Les entreprises d'investissement doivent publier des informations concernant l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes²².

Ensuite, les grandes banques commerciales adoptent spontanément des règles. Elles élaborent des chartes destinées à encourager l'égalité des chances, notamment en faveur des femmes. Il en va ainsi par exemple de BNP Paribas, qui a adopté la charte #JamaisSansElles, selon laquelle les membres masculins du comité exécutif du Groupe s'engagent à ne plus participer à des événements publics comptant au moins trois intervenants sans la présence d'au moins une femme²³. Les banques centrales s'engagent aussi depuis tout récemment dans cette voie. La Banque de France a élaboré en 2021 une charte « diversité et inclusion ». Quant à la Banque centrale européenne, elle a signé en 2022 une charte pour l'égalité, la diversité et l'inclusion.

Ces différents dispositifs juridiques et éthiques permettent de combattre des situations où les femmes sont peu, voire pas, présentes. Il nous semble que le domaine de l'investissement est particulièrement peu féminisé, et ce, de manière assez traditionnelle. Le règlement de la Bourse de Paris de 1724 en interdisait l'accès aux femmes²⁴. En effet, y étaient admis les négociants, marchands, banquiers et agents de change de sexe masculin, mais non « pour quelque cause ou prétexte que ce soit » les femmes, accusées d'avoir puissamment participé aux émeutes ayant suivi l'effondrement du système spéculatif de John Law en 1720.

Cette interdiction fut confirmée par l'ordonnance du 20 juillet 1801 et par un décret de 1816. Les femmes pouvaient uniquement visiter la Bourse de Paris lors de visites guidées ! Dans les années 1920, la sulfureuse femme d'affaires Marthe Hanau devait se déguiser en homme pour accéder à la Bourse – regardez le film inspiré de sa biographie - La Banquière -, incarnée par Romy Schneider. En 1952, Raymonde Charton, employée de banque, reçoit l'autorisation exceptionnelle de passer des ordres de bourse. Il a fallu attendre une modification du règlement sous la pression du préfet de police en 1967 pour que cette discrimination soit levée. Et ce n'est qu'en 2021 qu'une femme, Delphine d'Amarzit, sera nommée présidente-directrice générale de la Bourse de Paris. Encore aujourd'hui, on sait que le milieu des traders reste largement masculin.

Avec l'écologie, l'amélioration de la situation des femmes apparaît comme l'un des grands enjeux en matière d'investissement. Il ressort d'un échange que nous avons eu avec des juristes de BPI France que si un fonds d'investissement néglige l'impact de son activité sur le développement durable et que son équipe de gestion

²¹ Article L. 533-22-2-4 du Code monétaire et financier.

²² Article R. 533-19 du Code monétaire et financier.

²³ <https://group.bnpparibas/communique-de-presse/bnp-paribas-renforce-engagement-faveur-mixite-signe-charte-jamaissanselles>

²⁴ Annuaire de la bourse et de la banque : guide universel des capitalistes et des actionnaires, 1857, art. 11.

ne respecte pas la parité, un soutien de la part de cette banque publique paraît compromis. La pratique de certains fonds d'investissement est encore plus ambitieuse, en privilégiant dans leur politique d'investissement les actions de société promouvant l'égalité professionnelle, en n'investissant que dans des actions respectant la parité dans l'effectif des administrateurs et des salariés²⁵.

Pour terminer, force est de constater que le législateur a largement, mais tardivement et progressivement, remédié aux inégalités qui étaient présentes en droit bancaire et financier. Les femmes ont *de lege* désormais le même accès aux comptes, aux moyens de paiement et aux crédits que les hommes. Il n'en demeure pas moins que certains faits résistent au droit. L'œuvre littéraire de Julie-Victoire s'inscrit donc dans l'actualité et reste au cœur du monde bancaire et financier. Elle offre une vaste fresque vivante et percutante, mais non exhaustive et figée, d'inégalités de droit de son temps.

²⁵ L. Boccara, « Ces fonds qui investissent sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes », *Le Monde*, 4 oct. 2021.